



DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 2^e civ., 10 mars 2022, n° 20-19655, F-B, *bjda.fr* 2022, n° 80, note M. Robineau

Validité de la clause bénéficiaire testamentaire qui n'a pas été communiquée à l'assureur avant le décès de l'assuré : certes ! Mais encore ?

Cass. 2^e civ., 10 mars 2022, n° 20-19655, F-B

Assurance vie – Clause bénéficiaire – C. assur., art. L. 132-8 – Modification par voie testamentaire – validité (oui) – communication ante mortem à l'assureur (non)

La désignation ou la substitution du bénéficiaire d'un contrat d'assurance sur la vie, que l'assuré peut, selon l'article L. 132-8 du code des assurances dans sa rédaction applicable au litige, opérer jusqu'à son décès n'a pas lieu, pour sa validité, d'être portée à la connaissance de l'assureur lorsqu'elle est réalisée par voie testamentaire.

Il y a quelques mois, dans un arrêt du 13 juin 2019¹, la deuxième chambre de la Cour de cassation avait adopté une solution très critiquée² s'agissant des modes de désignation des bénéficiaires d'un contrat d'assurance vie. Saisie de nouveau de la question dans la même affaire, elle persiste par un arrêt de principe rendu le 10 mars 2022³ et ne convainc pas davantage. Plus précisément, si la solution adoptée en l'espèce emporte l'adhésion, le principe énoncé inspire les plus grandes réserves. En effet, la haute juridiction décide que la désignation ou la substitution du bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie n'a pas lieu, pour sa validité, d'être portée à la connaissance de l'assureur lorsqu'elle est réalisée par voie testamentaire. Ce qui revient à dire – ou ce qui laisse entendre⁴ – que lorsque la désignation ou la modification du bénéficiaire n'est pas hébergée dans un testament, sa validité exige communication à l'assureur avant le décès de l'assuré.

¹ Cass. 2^e civ., 13 juin 2019, n° 18-14954, PB, *JCP N* 2019, 1276, note M. Robineau, *RGDA* 2019, n° 7, p. 32, note L. Mayaux, *LEDA* 2019, n° 8, p. 6, note C. Béguin-Faynel, *Resp. civ. et assur.* 2019, comm. 256, note M. Gayet.

² V. not. L. Mayaux et M. Robineau, notes préc.

³ Cass. 2^e civ., 10 mars 2022, n° 20-1.655, PB, *RGDA* 2022, n° 4, p. 48, note L. Mayaux, *LEDA* 2022, n° 4, p. 6, obs. M. Leroy, *JCP G* 2022, 377, obs. S. Lambert, *Dalloz Actualités* 20 mars 2022, obs. R. Bigot et A. Cayol.

⁴ On pourra préférer cette formule plus prudente pour tenir compte des dangers inhérents à toute interprétation *a contrario*.

En l'espèce, lors de son adhésion à un contrat d'assurance sur la vie, l'assuré désigna pour bénéficiaire de la garantie décès son fils, à défaut, son épouse. Par une lettre datée du 10 juin 1982, il informa l'assureur de la modification de la clause bénéficiaire en faveur de son épouse.

À la suite du décès de l'assuré survenu le 1^{er} septembre 1990, l'assureur versa, le 17 octobre 1991, le capital promis à l'épouse survivante, se conformant à la lettre reçue en 1982.

Seulement, le 18 octobre 1991, le notaire en charge de la succession adressa à l'assureur une lettre datée du 29 juillet 1987 par laquelle l'assuré avait demandé « d'effectuer les démarches afin que le capital-décès des assurances soit bloqué sur le compte de son fils ». Ce dernier, se prévalant de l'intention du défunt de le désigner *in fine* comme seul bénéficiaire du contrat d'assurance, assigna l'épouse en restitution de ce capital.

Connaissant une première fois l'affaire, la deuxième Chambre civile énonça qu'il résultait de l'article L. 132-8 du Code des assurances que l'assuré peut modifier jusqu'à son décès le nom du bénéficiaire du contrat d'assurance sur la vie, dès lors que sa volonté est exprimée d'une manière certaine et non équivoque et que l'assureur en a eu connaissance. Dans son motif décisive, elle retint qu'en faisant droit à la demande du fils, alors qu'elle constatait que l'écrit daté du 29 juillet 1987 avait été envoyé à l'assureur postérieurement au décès de l'assuré, ce dont il résultait que l'assureur n'en avait pas eu connaissance du vivant de celui-ci, et alors qu'elle n'a pas caractérisé que cet écrit constituait un testament olographe dont le fils aurait été fondé à se prévaloir, la cour d'appel n'avait pas tiré les conséquences légales de ses constatations.

Saisissant l'opportunité offerte par cet arrêt, la Cour d'appel de renvoi considéra que la lettre rédigée en 1987 devait être regardée comme un testament olographe et jugea que le fils de l'assuré soutenait à juste titre que la substitution de bénéficiaire pouvait être effectuée par voie testamentaire, cette modalité étant expressément prévue par l'article L. 132-8 du Code des assurances, peu important que l'assureur n'en eût pas été avisé.

L'épouse se pourvut à son tour en cassation. À ses yeux, si l'assuré peut en effet modifier jusqu'à son décès le nom du bénéficiaire, c'est à la double condition que la volonté du stipulant soit exprimée d'une manière certaine et non équivoque et que l'assureur en ait eu connaissance. Or l'assureur n'ayant pas eu connaissance, avant le décès du stipulant, de la volonté de celui-ci de modifier le nom du bénéficiaire, la lettre de 1987 ne pouvait produire effet.

La Cour de cassation rejette le pourvoi. Dans un attendu de principe, elle affirme que la désignation ou la substitution du bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie, que l'assuré peut, opérer jusqu'à son décès n'a pas lieu, pour sa validité, d'être portée à la connaissance de l'assureur lorsqu'elle est réalisée par voie testamentaire. Par suite, la Cour d'appel a, à bon droit, décidé que la substitution de bénéficiaire peut être effectuée par voie testamentaire, cette modalité étant expressément prévue par l'article L. 132-8 du Code des assurances, peu important que l'assureur n'en ait pas été avisé. La lettre rédigée par l'assuré en 1987 et manifestant la volonté de l'assuré de modifier la clause bénéficiaire ayant valeur de testament olographe, elle devait donc produire effet. Trente ans après le décès de l'assuré, le litige opposant son épouse et son fils sur le sort du capital dû par l'assureur est ainsi définitivement réglé.

Si l'on résume l'opinion de la haute juridiction, si le stipulant n'a pas désigné le bénéficiaire de la garantie décès dans le contrat d'assurance vie ou s'il entend modifier la désignation initiale, il peut abriter la clause bénéficiaire soit dans un testament, qu'il n'est pas nécessaire de porter à la connaissance de l'assureur avant dénouement du contrat par le décès de l'assuré, soit dans un autre document, mais celui-ci ne sera valable que s'il a été porté à la

connaissance de l'assureur avant dénouement du contrat. L'on voit ainsi tout l'enjeu de la qualification d'une lettre comportant modification du bénéficiaire rédigée *ante mortem* par l'assuré mais communiquée *post mortem* à l'assureur : qualifiée de testament olographe, elle produit tous ses effets, ce qui doit être approuvé (II), considérée comme une simple lettre, elle n'en produit aucun, ce qui appelle de sérieuses réserves (I).

I) L'exigence de communication à l'assureur de la désignation bénéficiaire non testamentaire : un principe contestable

L'exigence que la clause bénéficiaire non testamentaire soit communiquée à l'assureur avant le décès de l'assuré pour produire ses effets semble mal fondée.

Certes, au soutien de cette solution, on ne manquera pas de souligner, à la suite des arrêts du 13 juin 2019 et du 10 mars 2022, que l'article L. 132-8 énonce que la désignation du bénéficiaire peut être réalisée soit par voie d'avenant, soit en remplissant les formalités de l'article 1690 du Code civil, soit par testament. On peut en déduire que, sous réserve du testament qui par hypothèse n'est ouvert qu'après le décès de son auteur et qui est par essence révocable jusqu'à cette date, le stipulant doit avoir recours à un *instrumentum* permettant l'information de l'assureur. Dans cette optique, un avenant, entendu habituellement comme le document qui constate l'accord de l'assureur et de l'assuré sur la modification du contrat⁵, ou bien un écrit rendu opposable à l'assureur par la grâce des formalités de l'article 1690 du Code civil paraissent constituer des supports idoines pour la clause bénéficiaire⁶.

Toutefois, l'analyse de jurisprudence rendue ces quarante dernières années à propos des conditions de forme de la désignation du bénéficiaire conduit à conclure à un libéralisme certain de la Cour de cassation en la matière⁷, rien ne devant entraver l'expression de la volonté du stipulant.

La deuxième Chambre a ainsi pu donner effet à une lettre simple adressée à l'assureur dans une espèce où la police exigeait une lettre recommandée⁸. Elle a également eu l'occasion d'affirmer que la règle selon laquelle les actes sous seing privé n'ont date certaine contre les tiers que du jour où ils ont été enregistrés, n'est pas applicable à l'avenant qui modifie une clause bénéficiaire⁹. Ceci posé, dans les deux cas d'espèce ayant donné lieu à ces décisions, l'assureur avait été informé du changement de bénéficiaire, si bien que la question de sa connaissance de

⁵ C. assur., art. L. 112-3.

⁶ L'article L. 132-8 du Code des assurances continue à renvoyer à l'article 1690 du Code civil, qui exige, aux fins d'opposabilité, signification ou acceptation, c'est-à-dire un acte authentique, en dépit de la réforme du droit des contrats qui a profondément allégé les formalités d'opposabilité de la cession de créance de droit commun, en exigeant désormais une notification ou une prise d'acte (C. civ., art. 1324). Or l'arrêt commenté exige un formalisme réduit : ce qui importe est l'information de l'assureur du vivant de l'assuré (sauf recours au testament). Bien que demeurant fidèles à lettre de l'article L. 132-8, les deux arrêts de la Cour de cassation des 13 juin 2019 et 10 mars 2022 ne semblent exiger qu'une simple communication, opérant ainsi subrepticement substitution de l'article 1690 du Code civil par l'article 1234 et corrigeant ce qui nous semble relever d'un oubli du législateur.

⁷ V. nos commentaires sous Cass. 1^{ère} civ., 13 mai 1980, n° 79-10053, in J.-M. Do Carmo Silva et D. Krajewski (dir.), *Les grandes décisions du droit des assurances*, LGDJ, 2022, p. 738.

⁸ Cass. 2^e civ., 7 avr. 2005, n° 04-11712, *RGDA* 2005 p. 682, note J. Kullmann.

⁹ Cass. 2^e civ., 26 mars 2015, n° 14-11206, *RGDA* 2015. 260, note S. Lambert ; www.actuassurance.com, mai-juin 2015, n° 41, analyses, M. Robineau.

la modification ne s'était pas posée. Il en était d'ailleurs de même dans un arrêt plus récent, rendu postérieurement à celui du 13 juin 2019, qui a clairement écarté tout formalisme non requis par la loi, dans une affaire où était discutée la volonté du stipulant de modifier la clause bénéficiaire, au moyen de courriers types non signés de la main du stipulant¹⁰.

Quant à la première Chambre, elle a admis une lettre simple¹¹ puis un imprimé rempli de la main du stipulant mais dépourvu de signature¹². Elle a même laissé entendre qu'une désignation non écrite serait parfaitement possible, sous réserve des difficultés probatoires qu'une telle manière de procéder ne manquerait pas de soulever¹³. Or, une lecture attentive des arrêts cités conduit à remarquer que la connaissance *ante mortem* par l'assureur de la clause bénéficiaire n'a pas été érigée en condition d'efficacité ou de validité de la stipulation. Ainsi, la première Chambre civile a jugé « que la révocation de la stipulation du vivant du stipulant constitue un acte unilatéral qui doit produire effet même s'il n'est connu du promettant et du tiers bénéficiaire qu'après le décès du stipulant »¹⁴. Ainsi encore, elle a précisé¹⁵ que « dans les assurances sur la vie, l'assuré peut modifier jusqu'à son décès le nom du bénéficiaire et que cette modification est opposable à l'assureur dès lors qu'elle exprime de façon certaine et non équivoque la volonté du stipulant et que, comme dans l'espèce, la compagnie d'assurances en a eu connaissance *avant de procéder au versement du capital* »¹⁶. Dans une décision du 13 septembre 2007¹⁷ citée à titre de « précédent jurisprudentiel » sous le corps de l'arrêt commenté, la deuxième Chambre civile avait pour sa part énoncé que « dans les assurances sur la vie, l'assuré peut modifier jusqu'à son décès la répartition du capital entre les bénéficiaires, dès lors que la volonté du stipulant est exprimée d'une manière certaine et non équivoque et que, comme en l'espèce, l'assureur en a eu connaissance », dans une affaire où cette connaissance était intervenue après le décès de l'assuré...

Or, pour bien des raisons, cette approche paraît préférable à celle que préconise formellement la deuxième Chambre civile depuis l'arrêt du 13 juin 2019.

D'une part, la solution adoptée par l'arrêt sous commentaire semble se heurter à deux dispositions légales. La première est la règle portée par l'article L. 132-9-1 du Code des assurances qui énonce que « Le contrat comporte une information sur les conséquences de la désignation du ou des bénéficiaires et sur les modalités de cette désignation. Il précise que la clause bénéficiaire peut faire l'objet d'un acte sous seing privé ou d'un acte authentique »¹⁸,

¹⁰ Cass. 2^e civ., 26 nov. 2020, n° 18-22563, PB, *LEDA* 2021, n° 1, p. 7, obs. C. Béguin-Faynel, *Resp. civ. et assur.* 2021, étude 3 par Ph. Pierre, *RGDA* 2021, p. 68, note L. Mayaux, *RD bancaire et fin.* 2021, comm. 30, note N. Leblond.

¹¹ Cass. 1^{ère} civ., 13 mai 1980, n° 79-10053, *JCP G* 1980, II, 19438, note P. Gulphe, *Les grandes décisions du droit des assurances*, LGDJ, 2022, obs. M. Robineau, p. 738 ; Cass. 1^{ère} civ., 6 mai 1997, n° 95-15319, *RGDA* 1997, p. 814, note L. Mayaux.

¹² Cass. 1^{ère} civ., 8 nov. 1994, *RGAT* 1995, p. 142, note J. Kullmann.

¹³ Cass. 1^{ère} civ., 19 mai 1999, n° 96-20156, *RGDA* 1999, p. 560, note J. Kullmann.

¹⁴ Cass. 1^{ère} civ., 24 juin 1969, *Bull. civ. I*, n° 246.

¹⁵ Cass. 1^{ère} civ., 13 mai 1980, *préc.*

¹⁶ Nous soulignons.

¹⁷ Cass. 2^e civ., 13 sept. 2007, n° 06-18199, *Bull. civ. II*, n° 215.

¹⁸ Ce qui paraît condamner une désignation non écrite : comp. Cass. 1^{ère} civ., 19 mai 1999, *préc.*

sans qu'il soit fait mention de la nécessaire communication à l'assureur de cet acte. L'information légale serait-elle inexacte par incomplétude ? Ce serait préoccupant !

Le seconde est celle de l'article L. 132-25 du même code qui prévoit que « lorsque l'assureur n'a pas eu connaissance de la désignation d'un bénéficiaire, par testament ou autrement, ou de l'acceptation d'un autre bénéficiaire ou de la révocation d'une désignation, le paiement du capital ou de la rente garantis fait à celui qui, sans cette désignation, cette acceptation ou cette révocation, y aurait eu droit, est libératoire pour l'assureur de bonne foi ». Cette disposition protège ainsi l'assureur qui a versé les fonds à une personne qu'il a crue légitimement être bénéficiaire, alors qu'elle a été révoquée par un acte dont il n'a pas eu connaissance. L'existence même de la règle montre que l'information donnée à l'assureur n'est pas une condition de validité ou d'efficacité de la modification de la clause bénéficiaire, à moins que la règle n'ait été adoptée qu'en considération de la désignation par voie testamentaire, ce que dément pourtant la formule « par testament ou autrement ». La solution retenue par la deuxième chambre civile conduit en tout cas à réduire la portée pratique du texte à cette seule hypothèse.

Sans doute, ces arguments fondés sur les dispositions du Code des assurances pourraient-ils être contrebalancés par la mobilisation de l'article 1207 du Code civil, qui prévoit que la révocation du bénéficiaire d'une stipulation pour autrui « produit effet dès lors que le tiers bénéficiaire ou le promettant en a eu connaissance ». Toutefois ce texte n'est pas évoqué par l'arrêt sous commentaire, qui ne s'appuie que sur l'article L. 132-8, et rien ne justifie qu'il vienne supplanter les dispositions spéciales du Code des assurances¹⁹, quand bien même, depuis de célèbres arrêts de la fin du dix-neuvième siècle²⁰, le mécanisme de la stipulation pour autrui est le fondement technique de la désignation du bénéficiaire.

D'autre part, l'assureur étant, comme on vient de le rappeler, protégé par l'article L. 132-25 du Code des assurances, l'obligation de l'informer de toute modification de la clause bénéficiaire ne trouve guère de justification pratique. Ainsi, on ne manquera pas de se demander comment apporter la preuve que le stipulant a effectivement communiqué la clause bénéficiaire dans son dernier état à l'assureur, d'autant que cette preuve sera nécessairement à la charge du bénéficiaire, en position de demandeur, qui peut n'être informé de sa qualité qu'après le décès de l'assuré.

Certes, on pourrait estimer judicieux de donner à l'assureur une sorte de droit de regard sur la clause qu'il devra mettre en œuvre le moment venu, voire de l'obliger à délivrer un conseil spontané sur celle-ci. Toutefois, l'argument ne résiste guère à l'analyse : pourquoi instaurer un contrôle préalable de l'assureur, mais en exonérer le stipulant lorsque la clause bénéficiaire est une clause testamentaire, y compris lorsque le testament est, comme en l'espèce olographe, et que par hypothèse, son auteur n'a pas nécessairement bénéficié des conseils d'un notaire ? De surcroît, on peut se demander quels seraient la nature, les contours et les limites de cette obligation de conseil. Par exemple, comment régler les capitaux décès lorsque l'assureur a refusé une clause, l'a renvoyée à l'assuré et que celui-ci décède avant d'avoir mis sa clause en conformité avec les normes internes à la compagnie d'assurance ?

Il est donc peu aisé de trouver une justification à la jurisprudence récente de la deuxième chambre civile, sinon la protection des intérêts de l'assureur dans des hypothèses qu'on imagine plutôt marginales (il n'est quand même pas fréquent qu'une personne découvre après règlement

¹⁹ Rappr., M. Leroy, obs. sous l'arrêt commenté.

²⁰ Cass. civ., 15 déc. 1873, 16 janv. 1888 et 22 févr. 1888, 27 mars 1888, in J.-M. Do Carmo Silva et D. Krajewski (dir.), *Les grandes décisions du droit des assurances*, LGDJ, 2022, p. 724, comm., C. Béguin-Faynel et les réf. cit.

des capitaux décès une lettre qui l'institue bénéficiaire de ces mêmes capitaux). Au surplus, on ne voit guère quel est l'intérêt du principe posé par l'arrêt lorsque le bénéficiaire est indéterminé, c'est-à-dire désigné par sa qualité. Ainsi, en cas de désignation des héritiers de l'assuré en qualité d'attributaires des capitaux, l'information *ante mortem* de l'assureur n'emporte guère de conséquences pratiques, l'assureur devant régler les capitaux conformément à la dévolution successorale, abstraction faite des renonciations à succession²¹.

Au final, entre l'assureur, légitimement inquiet des obligations et des sanctions qui pèsent sur lui, notamment dans le cadre de la lutte contre les contrats en déshérence²², et l'assuré, légitimement désireux de pouvoir modifier la clause bénéficiaire jusqu'à son dernier souffle (sous réserve de sa pleine lucidité, exigence naturellement rappelée par la haute juridiction), est-il bienvenu de privilégier le premier plutôt que le second ? Si l'on ajoute à cette considération qu'en droit français, le formalisme attaché à un acte juridique a généralement pour fonction de protéger son auteur²³, la réponse est toute trouvée.

Mais puisqu'il est loin d'être certain que la Cour de cassation se laissera convaincre par ces différentes objections, on ne saurait que trop recommander aux assurés de faire connaître les désignations des bénéficiaires de leurs contrats à leurs assureurs ou bien de les abriter dans un testament.

II – La validité de la désignation testamentaire non communiquée à l'assureur : une solution bienvenue

En revanche, la solution expressément adoptée par l'arrêt commenté mérite pleinement l'approbation, sous une petite réserve.

À titre principal, dès lors que la loi admet que la désignation du bénéficiaire de la garantie décès peut être hébergée dans un testament, il n'y a pas d'autre solution que d'admettre que l'assureur puisse ne pas en être informé. Par hypothèse, le testament ne s'ouvre qu'après le décès de son auteur et toute solution qui contreviendrait directement ou indirectement à cette solution devrait être combattue.

On objectera qu'il pourrait tout à fait être admis que le stipulant doit faire connaître à l'assureur la teneur de la désignation bénéficiaire testamentaire, sans pour autant que le contenu du testament soit dévoilé. Cependant un certain nombre d'arguments peuvent être opposés à une telle obligation.

D'abord, les questions soulevées précédemment à propos de la clause non testamentaire ne manqueraient pas de se poser ici aussi : *quid* de la preuve de la communication de la clause testamentaire à l'assureur ? *quid* des prérogatives de celui-ci et leurs limites ? *quid* de la

²¹ C. assur., art. L. 132-8.

²² C. assur., art. L. 132-9-2 et s.

²³ Il peut s'agir du recours à un acte authentique, ce qui implique un temps de réflexion et le bénéfice du conseil du professionnel, il peut s'agir de la reproduction d'une mention manuscrite, ce qui implique, *a minima*, de l'avoir lue, etc.

responsabilité de l'assureur en cas d'absence de clause bénéficiaire lorsque ce défaut est le fruit de son refus d'agréer la clause communiquée par le stipulant²⁴ ?

Ensuite, il ne serait guère aisé de résoudre les difficultés qui pourraient résulter d'une divergence entre le contenu réel du testament et le contenu annoncé.

Par ailleurs, il ne serait pas exclu que la révélation à l'assureur du contenu de la clause bénéficiaire testamentaire emporte *de facto* une atteinte indirecte à la possibilité offerte à chacun de modifier ou de révoquer son testament jusqu'à son dernier souffle. Mal ou pas informé de la portée de la communication de la clause à l'assureur, le testateur pourrait s'estimer lié par le testament ainsi en partie dévoilé²⁵. C'est pourquoi, nul parallélisme des formes ne s'impose au souscripteur lorsqu'il entend modifier la clause : en particulier, il peut substituer à une clause hébergée dans un testament une nouvelle clause rédigée dans un avenant, nonobstant l'article 1035 du Code civil²⁶.

Enfin, obliger à communiquer une clause testamentaire reviendrait à décréter l'abrogation de l'article L. 132-25 du Code des assurances qui, comme on l'a rappelé plus haut, a précisément pour objet de préserver les intérêts de l'assureur lorsque celui-ci, en toute bonne foi, parce qu'il ignorait légitimement l'identité du *verus dominus* des capitaux, les a versés au bénéficiaire apparent. Sans doute ce texte n'est-il pas indispensable à notre ordonnancement juridique, mais est-ce le rôle du juge que de le vider de tout intérêt et de toute portée ?

La solution retenue par l'arrêt sous commentaire est donc la seule possible et il convient de l'approuver : la clause bénéficiaire testamentaire gardée secrète doit produire tous ses effets.

Pour autant, à titre secondaire, on ne peut s'empêcher de lui adresser une petite réserve. La haute juridiction énonce en effet que « la désignation ou la substitution du bénéficiaire d'un contrat d'assurance sur la vie, que l'assuré peut opérer jusqu'à son décès n'a pas lieu, *pour sa validité*²⁷, d'être portée à la connaissance de l'assureur lorsqu'elle est réalisée par voie testamentaire ». Or il n'est pas du tout sûr que la question se pose en termes de validité lorsque sont en cause les intérêts d'un tiers, en l'occurrence de l'assureur.

La désignation du bénéficiaire est en effet un acte unilatéral, qui exige naturellement lucidité, mais ne requiert pas de formalisme particulier. Comme on l'a rappelé, la mention par l'article L. 132-8 de l'avenant, du document respectant les formalités de la cession de créance et du testament en tant que supports possibles pour la désignation des bénéficiaires ne doit pas être considérée comme une liste limitative, mais une liste indicative²⁸. Surtout, l'on voit mal en quoi l'information d'un tiers pourrait influencer sur la validité d'un acte unilatéral. Plus que de validité, à l'égard des tiers, c'est d'opposabilité qu'il devrait s'agir. La difficile appréhension des effets concrets de la sanction de l'inopposabilité ne saurait conduire à transformer une condition d'opposabilité en une condition de validité.

²⁴ En revanche, la responsabilité du courtier chargé de représenter les intérêts de son client pourrait très certainement être retenue en cas de défaut de transmission de la clause bénéficiaire à l'assureur (à plus forte raison si la clause a été rédigée sur les conseils du courtier, conseiller en gestion de patrimoine).

²⁵ Rappr., L. Mayaux, note sous l'arrêt commenté.

²⁶ Cass. 1^{ère} civ., 3 avr. 2019, n° 18-14640, PB, *JCP N* 2019, 1269, note A. Tani, *LEDA* 2019, n° 5, p. 6, obs. M. Leroy, *Resp. civ. et assur.* 2019, comm. 256, note M. Gayet, *RGDA* 2019, n° 5, p. 29, note L. Mayaux.

²⁷ Nous soulignons.

²⁸ Comp. S. Lambert, obs. sous l'arrêt commenté qui retient que la clause bénéficiaire ne peut avoir pour support qu'un avenant, un document respectant les formalités de la cession de créance ou un testament.

L'arrêt :

[...]

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Paris, 1^{er} juillet 2020), rendu sur renvoi après cassation (2^e Civ., 13 juin 2019, pourvoi n° 18-14.954), lors de son adhésion à la garantie décès d'un contrat d'assurance sur la vie souscrit auprès de la société Gan vie (l'assureur), [Z] [N] avait désigné son fils, M. [D] [N] ou, à défaut, son épouse, Mme [K] [N]-[V], comme bénéficiaire des sommes garanties. Il avait ensuite fait part à l'assureur, dans une lettre du 20 juin 1982, de la modification de la clause bénéficiaire en faveur de son épouse.

2. À la suite du décès de son époux survenu le 1^{er} septembre 1990, Mme [N]-[V] a obtenu de l'assureur le règlement du capital garanti, qui lui a été versé le 17 octobre 1991.

3. M. [N], se prévalant de l'intention de son père de le désigner en définitive comme unique bénéficiaire du contrat d'assurance, a assigné Mme [N]-[V] en restitution de ce capital.

Examen du moyen

Sur le moyen pris en ses deuxième, troisième, quatrième et cinquième branches, ci-après annexé

4. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ces griefs qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Sur le moyen, pris en sa première branche

Enoncé du moyen

5. Mme [N]-[V] fait grief à l'arrêt de la condamner à payer à M. [N] la somme de 132 379,41 euros, alors « qu'en matière d'assurances sur la vie, l'assuré peut modifier jusqu'à son décès le nom du bénéficiaire dès lors que la volonté du stipulant est exprimée d'une manière certaine et non équivoque et que l'assureur en a eu connaissance ; qu'en l'espèce, il résulte des propres constatations de l'arrêt que M. [Z] [N] était décédé le 1^{er} septembre 1990, soit avant le 18 octobre 1991, date à laquelle Maître [M] avait adressé au Gan la lettre datée du 29 juillet 1987 par laquelle M. [N] avait demandé d'effectuer les démarches afin que le capital-décès des assurances soit bloqué sur le compte de son fils ; qu'il résultait de ces constatations que l'assureur n'avait pas eu connaissance, avant le décès du stipulant, de la volonté de celui-ci de modifier le nom du bénéficiaire, ce qui faisait obstacle à toute modification ultérieure ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé l'article L. 132-8 du code des assurances. »

Réponse de la Cour

6. La désignation ou la substitution du bénéficiaire d'un contrat d'assurance sur la vie, que l'assuré peut, selon l'article L. 132-8 du code des assurances dans sa rédaction applicable au litige, opérer jusqu'à son décès n'a pas lieu, pour sa validité, d'être portée à la connaissance de l'assureur lorsqu'elle est réalisée par voie testamentaire.

7. Par suite, c'est à bon droit que l'arrêt, retenant que [Z] [N] avait indiqué dans un écrit du 29 juillet 1987, s'analysant en un testament olographe, que le capital décès de son assurance-vie devait revenir à son fils, décide que ce dernier soutient à juste titre que la substitution de bénéficiaire peut être

effectuée par voie testamentaire, cette modalité étant expressément prévue par l'article L.132-8 précité, peu important que l'assureur n'en ait pas été avisé.

8. Le moyen n'est, dès lors, pas fondé.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi [...]